

Gravelines, le 18 juillet 2023

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre

CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INDACHLOR S.A.S.U

Port 4206
Route de la Distillerie
59279 Loon-Plage

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\INDACHLOR
SASU_Loon_Plage_0003800615\2- Inspection\2023 06 20 suite accident février

Code AIOT : 0003800615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 20 juin 2023 fait suite à l'accident survenu le 20 février 2023. Elle avait pour objectif de faire le point sur les conclusions du rapport d'accident remis par l'exploitant et le respect des dispositions imposées par arrêté préfectoral du 24 février 2023, arrêté pris à la suite de l'accident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0003800615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INDACHLOR exploite une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59). Le site est en fonctionnement depuis novembre 2020.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550. Le site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 – toxiques - et 4511 - dangereux pour l'environnement aquatique -.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'accident du 20 février 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.3	/	Demande de documents complémentaires
5	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.4	/	Demande de documents complémentaires
6	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.5	/	Demande de documents complémentaires

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise du rapport de l'accident du 20/02/2023	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 2	/	Sans objet
2	Contenu du rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Remise en service des installations après l'accident du 20/02/2023	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 3	/	Sans objet
7	Remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2023, l'exploitant a fourni un rapport suite à l'accident survenu le 20 février. Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni aux inspecteurs les réponses aux questions complémentaires résultant de l'examen du rapport d'accident. Il est cependant demandé à l'exploitant :

- de fournir les documents démontrant le respect des dispositions des articles 9.1.3.3 à 9.1.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018, documents relatifs au déchet incriminé lors de l'accident ;
- de compléter l'analyse de risques conformément aux observations reprises dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise du rapport de l'accident du 20/02/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé, l'exploitant est tenu de fournir au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 20 février 2023 sur son site de Loon-Plage.
Constats : Un premier rapport d'accident a été transmis à l'inspection de l'environnement par courriel du 24 février 2023. Des compléments ont été demandés à l'exploitant par courrier du 2 mars 2023. Un rapport complété a été adressé par l'exploitant par courriel 14 mars 2023. Ce rapport a servi de base pour l'inspection menée le 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contenu du rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce rapport précise notamment : - les circonstances de l'accident ; - les causes de l'accident (préciser notamment si ces causes avaient bien été identifiées dans l'étude de dangers et si les dispositifs de sécurité prévus par cette étude ont correctement joué leur rôle) ; - la nature est l'extension des conséquences : quantités de produits dangereux mises en jeu ou rejetées dans l'environnement, effets sur les personnes et l'environnement (pollution atmosphérique, des eaux, des sols,...) ; - les mesures éventuellement mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ; - les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation, ...) ; - les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ; - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ; - la cotation de l'accident au sein de l'échelle européenne des accidents.
Constats : Le rapport final daté du 14 mars 2023 reprend les éléments de réponse aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2023. Des compléments d'information ont été fournis suite aux questions de l'inspection de l'environnement durant la visite du 20 juin 2023. Ces compléments portent en particulier sur : - l'origine de la réaction survenue dans la cuve : présence d'une substance dans le déchet réceptionné, substance non identifiée au préalable comme pouvant servir de catalyseur à une réaction entre déchets présents dans la cuve ; - la description du dispositif de gestion du ciel gazeux des réservoirs et les dispositifs de sécurité prévus en cas de montée en pression pour éviter une rupture d'un réservoir (scénario d'accident majeur) ; - les échéances de mise en œuvre des mesures prises à court, moyen et long terme pour éviter le renouvellement d'un tel accident : les mesures à court terme sont réalisées à la date de l'inspection ; celles à moyen terme sont engagées et quasiment finalisées (reste à finaliser la mise à jour du POI prévue pour septembre 2023 : les éléments spécifiques à l'accident sont prêts mais le POI ne sera mis à jour qu'en septembre pour intégrer les nouvelles dispositions réglementaires sur les produits de décomposition en cas d'incendie) ; un devis a été demandé pour l'action à long terme (abattage des vapeurs à la sortie de l'évent de respiration).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remise en service des installations après l'accident du 20/02/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Redémarrage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de l'établissement impactées par l'accident ne pourront être remises en service qu'après : - remise des installations dans un état leur permettant de respecter les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux encadrant les activités du site et, en particulier, vérification de l'intégrité des installations impactées et de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques (notamment fonctionnement de la soupape, vérification de son tarage...) ; - mise en œuvre des éventuelles mesures correctives identifiées à la suite du rapport d'accident visé à l'article 2. Les documents démontrant le respect de ces prescriptions sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement. La réception et le traitement du déchet ayant entraîné l'accident sont interdits tant que l'origine de l'accident survenu le 20 février 2023 n'aura pas clairement été identifiée et que les éventuelles mesures permettant d'éviter le renouvellement d'un tel accident n'auront pas été mises en œuvre.
Constats : La cuve n°6, cuve ayant subi l'accident, n'a toujours pas été remise en service à la date de l'inspection. Les contrôles et l'éventuelle remise en état demandés par l'arrêté préfectoral du 24 février 2023 n'ont pas été réalisés. L'exploitant a indiqué ne pas avoir engagé cette action pour le moment. Le déchet incriminé n'est plus réceptionné ni traité sur le site INDACHLOR de Loon-Plage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure d'acceptation des déchets**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Information préalable**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant demande au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission prévue à l'article 1.2.3.2 :

- phosphore
- brome
- acroléine
- silicium relié à des organiques
- solide
- résidus après incinération
- le pH ;
- la radioactivité ;
- le pouvoir calorifique inférieur ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Constats : Dans le cadre de l'accident survenu le 20 février 2023, il a été demandé à l'exploitant de fournir la fiche d'identification du déchet établie dans le cadre de l'acceptation. Cette fiche présentée lors de l'inspection montre la présence de zinc (0,3%) ce qui est cohérent avec l'origine de l'accident établie par l'exploitant dans son rapport d'accident du 14 mars 2023.

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de fournir l'ensemble des documents attestant du respect des dispositions de l'article 9.1.3.3. de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018.

Observation n°2 : Le rapport d'accident ainsi que les informations complémentaires données par l'exploitant lors de l'inspection démontrent que les risques inhérents au déchet réceptionné n'ont pas été correctement identifiés (présence de chlorure de zinc pouvant réagir avec l'eau présente dans la cuve). L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir amélioré sa procédure d'acceptation (WIC) pour creuser davantage le sujet de ces risques en amont et en collaboration avec le client fournisseur du déchet. Il est demandé à l'exploitant de justifier ces informations (par exemple, document de procédure, consignes données...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : Procédure d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés : - la composition chimique principale du déchet brut (et notamment l'absence d'acroléine) ; - la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission prévue à l'article ; - le pouvoir calorifique ; - la détermination de la température de décomposition. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et est conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.
Constats : L'exploitant a fourni la fiche d'identification du déchet incriminé suite à l'inspection.
Observation n°3 : il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection de l'environnement les documents complémentaires prouvant le respect des dispositions de l'article 9.1.3.4 pour le déchet incriminé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Procédure d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification : - de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ; - de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2005 (BSDD) ; - le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - d'une pesée du chargement ; - d'une analyse (le cas échéant) selon les dispositions de l'article ; - du contrôle de l'absence de radioactivité. Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant en avise sans délai l'expéditeur initial (le cas échéant), l'émetteur du bordereau de suivi de déchets, ainsi que les autorités chargées de son contrôle (l'inspection des installations classées), de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur, en leur adressant copie du BSDD correspondant mentionnant le motif du refus. En cas d'acceptation de prise en charge de déchets, l'exploitant en avise, l'expéditeur initial (le cas échéant) et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau de suivi de déchets indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.
Constats : Lors de la réception du déchet, celui-ci a fait l'objet d'une analyse ainsi que d'un test de mélange avec le contenu de la cuve de réception. Aucune réaction n'a été constatée (contrairement à ce qui est ensuite survenu lors de l'accident). Cependant, l'exploitant a établi que de l'eau présente dans la cuve avait réagi avec le chlorure de zinc et que cette réaction exothermique avait pu ne pas avoir lieu lors du test. Afin d'y remédier, l'exploitant a modifié le test en isolant thermiquement le mélangeur utilisé au laboratoire du site.
Observation n°4 : Il est demandé à l'exploitant de fournir les documents spécifiques à la réception du déchet incriminé, documents permettant de répondre aux dispositions de l'article 9.1.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Remise de la notice
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société INDACHLOR SASU, exploitant une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés situé Port 4206 – route de la Distillerie à Loon-plage (59279), est mise en demeure de déposer pour ce site la révision de son étude de dangers (notice de réexamen accompagnée, le cas échéant, de l'étude de dangers révisée ou mise à jour) sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : A la date de l'inspection, la notice de réexamen de l'étude de dangers était en cours de relecture finale. L'exploitant a indiqué : - avoir initialement considéré que le délai de 5 ans pour le réexamen débutait avec la mise en fonctionnement de l'usine intervenu le 19 novembre 2020 ; il lui a été précisé que le délai des 5 ans est à considérer avec la date de réalisation de l'étude de dangers (dossier déposé en juin 2017) - ne pas l'avoir communiquée pour pouvoir y intégrer les compléments demandés par la réglementation suite à l'accident de Rouen, à savoir les produits de décomposition en cas d'incendie ; il a été indiqué à l'exploitant que, compte tenu de l'approbation tardive par le ministère du guide professionnel relatif à la détermination des produits de décomposition dans le secteur des déchets, la notice pouvait être remise dès à présent et pourrait être complétée dans les prochains mois sur ce sujet.
Non conformité n°1 : La notice de réexamen n'a pas été remise à la date de l'inspection. Cependant, l'exploitant s'était engagé à transmettre rapidement la notice. Celle-ci a été adressée à l'inspection de l'environnement par courriel du 27 juin 2023. L'examen de cette notice fait l'objet d'un rapport séparé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet